

A NE PAS PUBLIER SANS AUTORISATION

[L'original de ce rapport est en
langue anglaise. Cette traduction
n'est pas officielle]

Rapport spécial de la Commission internationale
de surveillance et de contrôle au Vietnam
en date du 2 juin, 1962

La Commission internationale de surveillance et de contrôle au Vietnam présente ses compliments aux co-présidents de la Conférence de Genève sur l'Indochine et a l'honneur de se référer au paragraphe 2 de leur message du 8 mai 1956, dans lequel les co-présidents priaient la Commission de leur signaler les cas où elle éprouverait dans son activité des difficultés qu'elle ne pourrait surmonter sur place, et dans lequel ils invitaient en même temps les deux parties en présence au Vietnam à faire bénéficier la Commission de leur entière collaboration. La Commission internationale, dans son message du 27 mai 1956, assurait les co-présidents qu'elle allait persévérer dans ses efforts en vue de maintenir et de renforcer la paix au Vietnam. Elle affirmait également sa détermination d'accomplir sa mission dans le cadre de l'Accord de Genève.

2. La Commission internationale a présenté par intervalles aux co-présidents des rapports intérimaires décrivant brièvement son activité et les progrès réalisés par les deux parties dans la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord. Dans ces rapports, la Commission avait signalé entre autres choses les difficultés que lui causaient en particulier la tendance des deux parties à repousser et à refuser d'appliquer les recommandations et décisions de la Commission, et leur obstination dans certains cas à n'en faire qu'à leur volonté. Elle avait informé également les co-présidents des difficultés qu'éprouvaient ses équipes fixes dans l'accomplissement de leurs tâches obligatoires de contrôle et d'inspection, imposées par les articles 35 et 36(d) de l'Accord.

3. Dans son 11^e rapport intérimaire, qui couvre la période s'étendant du 1 février 1960 au 28 février 1961, la Commission avait déclaré qu'en dépit de certaines difficultés et du danger inhérent à

la situation au Vietnam, sa présence active et ses efforts avaient contribué à préserver la paix.

4. Depuis la présentation de ce 11^e rapport, la situation au Vietnam a donné des signes de détérioration rapide. La Commission est obligée d'adresser aux co-présidents ce rapport spécial relatif à l'agression et la subversion dont la République démocratique du Vietnam se serait rendue coupable envers la République du Vietnam, ainsi qu'aux graves accusations portées contre la République du Vietnam d'avoir violé les articles 16, 17 et 19 de l'Accord de Genève en recevant une aide militaire des Etats-Unis.

La délégation de la Pologne se désassocie des opinions exprimées dans le rapport spécial. Sa déclaration accompagne ce rapport.

5. Les co-présidents sont invités à se référer au paragraphe 24 du 10^e rapport intérimaire et au paragraphe 32 du 11^e rapport intérimaire, qui signalaient l'inquiétude exprimée par la République du Vietnam quant au problème de la subversion sur son territoire. Le paragraphe 61 du 11^e rapport intérimaire faisait état également des plaintes que la Commission avait reçues du Gouvernement de la République du Vietnam, qui accusait le Gouvernement de la République démocratique du Vietnam d'avoir commis une agression dans les provinces de Kontum et de Pleiku en octobre 1960. Les plaintes de cette nature ont continué à se faire plus nombreuses au cours de l'année 1961. En juin 1961, la Commission exposa la manière dont elle conçoit sa compétence pour connaître des plaintes de ce genre et les examiner en rapport avec des articles déterminés de l'Accord de Genève.

6. La Commission a reçu d'autre part plusieurs plaintes du Haut-commandement de l'Armée du peuple du Vietnam (APVN), portant de graves accusations relatives à une introduction au Sud-Vietnam de personnel militaire des Etats-Unis en nombre croissant ainsi que d'importantes quantités de matériel de guerre en contravention des articles 16 et 17. Toutes ces accusations ont été transmises à la Mission sud-vietnamienne pour fins de commentaires. Celle-ci, dans

la plupart des cas, a nié les faits reprochés. La Commission, toutefois, ne fut pas en mesure d'évaluer avec précision le bien-fondé de ces accusations, étant donné que ses équipes furent impuissantes, à la plupart des points d'entrée, à mener de façon efficace leurs inspections et à prendre les mesures de contrôle qui s'imposaient. Toutefois, en juillet 1961, la mission sud-vietnamienne a déclaré que toute aide que son Gouvernement reçût des Etats-Unis était destinée à combattre la subversion communiste au Sud-Vietnam; pour appuyer cette déclaration, elle invoquait le communiqué publié en mai 1961 à l'issue de la visite à Saigon de M. Johnson, vice-président des Etats-Unis.

7. Tandis que la Commission poursuivait son oeuvre dans ces conditions difficiles, la mission de liaison de la République du Vietnam lui envoyait, le 9 septembre 1961, une lettre affirmant que les forces de l'APVN avaient entrepris une nouvelle opération le 1^{er} septembre 1961 dans la région de Kontum. Un message contenant ces allégations fut communiqué à la mission de liaison du Haut-commandement de l'APVN, et pour fins de commentaires. Dans sa réponse (lettre n° 492/CT/I/B du 11 décembre 1961) la mission affirma que "le Haut-commandement de l'APVN rejettera énergiquement toute décision de la Commission internationale relative aux prétendues activités subversives au Sud-Vietnam, la question ne relevant en aucune façon de l'Accord de Genève." Elle informa également la Commission que "désormais la mission se verrait dans l'obligation de rejeter énergiquement toute demande d'observations de ce genre."

8. Entre-temps, au début d'octobre 1961, le Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères de la République du Vietnam soutint que le colonel Hoang Thuy Nam, chef de la mission vietnamienne chargée des rapports avec la Commission internationale, avait été enlevé de force. Subséquemment, le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères informa la Commission du meurtre du colonel Nam. Les autorités du Nord-Vietnam furent accusées de complicité dans l'enlèvement et l'assassinat du colonel Nam. A ce sujet il convient de se reporter au message de

la Commission en date du 9 novembre 1961 et portant le numéro IC/ADM.V5/61/4097. Etant donné la gravité de ces accusations, la Commission demanda à la mission du Sud-Vietnam de fournir des pièces à conviction pour établir la vraisemblance du fait de complicité de la part des autorités du Nord-Vietnam. La Commission reçut de la mission, le 24 octobre et le 16 novembre 1961, une documentation détaillée accompagnée de pièces et de photographies nombreuses à l'appui des affirmations susdites. En outre, la mission déclarait: "Le Gouvernement de la République du Vietnam a la ferme conviction que le meurtre du colonel Hoang Thuy Nam ne doit pas être considéré comme un cas isolé mais comme s'inscrivant dans un vaste complot subversif et terroriste organisé à dessein par les autorités de Hanoi, complot qui, avec l'assassinat du colonel Nam, entre dans une nouvelle phase de sa mise en oeuvre et dont l'objectif est la prise du pouvoir au Sud-Vietnam." En novembre 1961, la Commission étudia ces lettres qui contenaient des allégations nombreuses et les remirent à sa sous-commission juridique pour examen "en vue de déterminer, à la lumière des pièces fournies, si elles tombent sous le coup de l'une quelconque des dispositions de l'Accord de Genève."

9. La sous-commission juridique a analysé soigneusement les diverses allégations et les preuves documentaires fournies à l'appui, ainsi que d'autres pièces à conviction et a rédigé le rapport suivant, d'avec lequel le représentant de la Pologne s'est désassocié:

"Nous avons étudié l'Accord sur la cessation des hostilités au Vietnam, les lettres n° 4660/PDVN/CT/ID/2 en date du 24 octobre 1961 et n° 5078/PDVN/CT/ID/2 en date du 16 novembre 1961 envoyées par la mission du Sud-Vietnam, ainsi que la documentation connexe émanant de la Commission, et les pièces à conviction fournies par la mission du Sud-Vietnam et se rapportant à l'affaire en cause, et nous sommes arrivés aux conclusions suivantes:

1) L'accord sur la cessation des hostilités au Vietnam repose sur les principes d'un arrêt total de toutes les hostilités au Vietnam, du respect par chacune des parties en présence de la zone attribuée

à l'autre partie, et de la responsabilité inéluctable de chaque partie quant à l'exécution des obligations qui en découlent:

L'article 10 de l'Accord affirme expressément l'obligation qu'ont les deux parties d'ordonner et d'assurer la cessation complète de toutes les hostilités au Vietnam.

L'article 19 impose aux deux parties à l'Accord l'obligation de veiller à ce que les zones qui leur sont attribuées ne soient pas utilisées pour la reprise des hostilités ou mises au service d'une politique agressive.

L'article 24 de l'Accord pose le principe de l'inviolabilité de la zone démilitarisée et des territoires attribués aux deux parties; il déclare expressément que les forces armées de chaque partie respecteront le territoire placé sous le contrôle militaire de l'autre partie et qu'elles ne commettront aucun acte et n'entreprendront aucune opération contre l'autre partie.

L'article 27 confie aux commandants des forces des deux parties l'obligation expresse d'assurer le respect par tous les éléments et le personnel militaire placés sous leurs ordres de toutes les dispositions de l'Accord.

Il s'ensuit que l'utilisation d'une zone pour l'organisation ou la mise en oeuvre d'activités hostiles dans l'autre zone, la violation du territoire d'une partie par du personnel des forces armées de l'autre partie, ou la perpétration par un élément quelconque sous le contrôle d'une partie de tout acte dirigé contre l'autre partie seraient contraires aux dispositions fondamentales de l'Accord, lesquelles imposent le respect mutuel des territoires attribués aux deux parties.

2) Ayant étudié les plaintes déposées par la mission du Sud-Vietnam et les pièces à conviction fournies par elle, la sous-commission en est venue à la conclusion que, dans certains cas déterminés, il est prouvé que du personnel armé et du personnel non-armé, des armements, des munitions et d'autres fournitures furent acheminés de la zone Nord sur la zone Sud en vue de soutenir,

d'organiser et de mettre en oeuvre des activités hostiles, y compris des attaques armées, contre les forces armées et l'administration de la zone Sud. Ces actes sont en violation des articles 10, 19, 24 et 27 de l'Accord sur la cessation des hostilités au Vietnam.

3) En examinant les plaintes et les pièces à conviction, en particulier la documentation transmise par la mission du Sud-Vietnam, la sous-commission a en outre conclu qu'il est prouvé que l'APVN a permis l'utilisation de la zone Nord aux fins d'inciter, d'encourager et de soutenir des activités hostiles dans la zone Sud dans le but de renverser l'administration de celle-ci.

L'utilisation de la zone Nord à de telles fins est une violation des articles 19, 24 et 27 de l'Accord sur la cessation des hostilités au Vietnam.

4) La sous-commission estime qu'une enquête plus approfondie est nécessaire pour déterminer de façon définitive si l'enlèvement et le meurtre du colonel Nam, ancien chef de la mission du Sud-Vietnam, doit s'insérer dans le cadre des activités mentionnées aux sous-paragraphes (2) et (3) ci-dessus et interdites en vertu des articles 19, 24 et 27 de l'Accord. La preuve préliminaire fournie par la mission du Sud-Vietnam établit le bien-fondé de ces accusations de façon à justifier la tenue d'une enquête complète de la part de la Commission.

5) Nous soumettrons en temps opportun un rapport complet exposant en détail les plaintes déposées par la mission du Sud-Vietnam, les pièces fournies à l'appui de ces plaintes, et nos observations spécifiques sur celles-ci."

10. La Commission fait siennes les conclusions formulées par sa sous-commission juridique, selon lesquelles la preuve est faite, au delà de tout doute raisonnable, que l'APVN a violé les articles 10, 19, 24 et 27 dans des cas déterminés. La délégation de la Pologne se désassocie de ces conclusions. En se fondant sur le rapport plus détaillé que prépare en ce moment la sous-commission juridique

relativement à chacune des allégations et à chacun des incidents en question, la Commission prendra les mesures appropriées à chaque cas particulier.

11. Parallèlement et subséquemment aux événements dont il est question aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus, la Commission a reçu des communications adressées par le Haut-commandement de l'APVN et par sa mission de liaison alléguant une intervention militaire directe au Sud-Vietnam de la part du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, une importation toujours croissante de matériel de guerre, et l'introduction de personnel militaire en violation de l'Accord de Genève. Voici quelques-unes des allégations mises en avant: (a) la conclusion d'un accord militaire bilatéral entre le président Ngo Dinh Diem et l'ambassadeur des Etats-Unis, M. Nolting; (b) l'introduction progressive d'environ 5,000 militaires des Etats-Unis au Sud-Vietnam, "chiffre qui sera bientôt porté à 8,000"; (c) l'arrivée de 4 porte-avions - le Core, le Breton, le Princeton et le Croaton - à différentes reprises, porteurs d'hélicoptères et d'autre matériel volant, de matériel militaire et de personnel militaire; (d) l'introduction par les Etats-Unis de près de 4 compagnies d'hélicoptères, de nombreux intercepteurs réactés, d'intercepteurs, de bombardiers-intercepteurs et d'avions de transport, ainsi que de véhicules militaires et d'autres approvisionnements; (e) les visites à Saigon de nombreux experts militaires de haut rang des Etats-Unis et d'autres personnalités américaines pour fins d'inspection et d'orientation, et en particulier les visites du général Maxwell Taylor, de l'amiral H. Felt et du général Lemnitzer; (f) la création d'un Commandement d'assistance militaire des Etats-Unis, dirigé par un général à quatre étoiles, le général Paul D. Harkins.

12. Depuis décembre 1961, les équipes de la Commission au Sud-Vietnam se sont vu refuser avec persistance le droit de contrôle et d'inspection que comporte leur tâche obligatoire. Il en résulte que ces équipes, tout en pouvant observer l'arrivage régulier et continu de matériel de guerre, y compris l'arrivée de porte-avions à bord desquels se trouvaient des hélicoptères, n'ont pu, faute de pouvoir

exercer le contrôle qui s'imposait, déterminer avec précision la quantité et la nature du matériel de guerre déchargé et introduit au Sud-Vietnam.

13. D'autre part, la Commission a reçu une communication de la mission de liaison de la République du Vietnam, en date du 9 décembre 1961, déclarant ce qui suit:

"Devant l'agression dirigée par la soi-disant 'République démocratique du Vietnam' contre la République du Vietnam en violation flagrante de l'Accord de Genève, le Gouvernement de la République du Vietnam a prié le Gouvernement des Etats-Unis d'intensifier l'aide en personnel et en matériel que celui-ci accordait déjà au Vietnam. Le droit de se défendre étant un attribut légitime de la souveraineté et inhérent à celle-ci, le Gouvernement de la République du Vietnam se trouva dans l'obligation d'exercer ce droit et de demander une aide accrue, puisque le Nord-Vietnam continue de violer l'Accord de Genève et d'attenter à la vie et aux biens du peuple libre du Vietnam. Ces mesures pourront cesser dès que les autorités du Nord-Vietnam auront mis fin à leurs actes d'agression et commencé à respecter l'Accord de Genève."

14. La Commission examina cette communication du Gouvernement de la République du Vietnam et invita la mission sud-vietnamienne à se reporter tout d'abord aux dispositions des articles 16 et 17 de l'Accord de Genève et aux procédures établies en vertu de ces articles par la Commission internationale pour régler l'importation de matériel de guerre et l'introduction de personnel militaire; elle demanda ensuite à la mission de considérer les obligations découlant de ces articles et procédures. La Commission fit en même temps savoir à la mission que ses plaintes relatives aux actes de subversion et d'agression qu'aurait commis le Nord-Vietnam faisaient l'objet d'une étude séparée et sérieuse de la part de la Commission.

15. Les nombreuses accusations portées par le Haut-commandement de l'APVN ont reçu et continuent de recevoir l'attention de la Commission à la lumière de la position prise par celle-ci, telle qu'exposée au paragraphe 14 ci-devant, et en vue d'une application stricte des articles 16 et 17 de l'Accord et des procédures établies en vertu de ces articles.

16. Une récapitulation des accusations portées par le Haut-commandement de l'APVN, de décembre 1961 au 5 mai 1962, ferait voir que le nombre des militaires et le volume du matériel de guerre important introduits au Sud-Vietnam s'établiraient aux environs de 5,000 militaires ("chiffre qui sera probablement porté à 8,000 sous peu"), 157 hélicoptères, 10 avions de reconnaissance, 34 avions à réaction, 34 intercepteurs et bombardiers-intercepteurs, 21 avions de transport, 35 avions non définis, 45 voitures blindées et 20 voitures de reconnaissance, "de nombreux" bateaux blindés et voitures amphibies, 3,000 tonnes et 1,350 caisses de matériel de guerre, et 7 navires de guerre (ce qui ne comprend pas 5 destroyers de la VII^e Flotte des Etats-Unis qui seraient venus pour des fins d'entraînement). La plupart des lettres contenant les allégations dont il est question au présent paragraphe et au paragraphe 11 ci-devant, ont été transmises à la mission de liaison de la République du Vietnam pour fins de commentaires dans le plus bref délai possible. Mais aucune réponse satisfaisante ne nous est parvenue. En outre, les autorités du Sud furent, dans certains cas, priées de justifier des raisons qui pourraient empêcher la Commission internationale d'enregistrer contre elles des violations de l'article 17(e) ayant trait aux préavis des entrées, et des articles 16 et 17 se rapportant à l'entrée du personnel militaire et du matériel de guerre.

17. Comme il ressort du paragraphe 12 ci-dessus, la Commission n'a pu remplir ses tâches obligatoires de contrôle, ce qui l'a empêchée de se livrer à une estimation précise du personnel militaire et du matériel de guerre introduits dans le pays. Toutefois, entre le 3 décembre 1961 et le 5 mai 1962, les équipes de la Commission ont

contrôlé l'entrée de 72 militaires et ont observé, mais non contrôlé, l'entrée de 173 militaires, 62 hélicoptères, 6 avions de reconnaissance, 5 réacteurs, 57 intercepteurs et bombardiers-intercepteurs, 25 avions de transport, 62 avions de type non défini, 102 jeeps, 8 tracteurs, 8 obusiers de 105 mm., 3 chenillettes blindées, 29 remorques de véhicules armés de combat, 404 remorques d'autres types, ainsi que du matériel de radar et des caisses, 5 navires de guerre, 9 grands navires de débarquement pour tanks (dont 4 en visite), 3 petits navires de débarquement pour tanks, 5 porte-avions en visite, et diverses pièces de rechange détachées. En ce qui concerne certain matériel de guerre importé entre le 3 décembre 1961 et le 16 janvier 1962, on a enregistré contre la République du Vietnam des violations de l'article 17 (e) et de l'article 25 pour n'avoir pas donné préavis des arrivées et des entrées, comme l'exige l'Accord de Genève, et n'avoir pas accordé aux équipes de la Commission toute l'aide et la coopération possibles dans l'accomplissement de leurs tâches.

18. En ce qui concerne les crédits auxquels les autorités du Sud déclarent avoir droit pour justifier certaines importations, la Commission désire signaler qu'en ce qui regarde le matériel de guerre le plus important, et sauf quelques exceptions très peu nombreuses, la République du Vietnam n'a aucun crédit reconnu à son compte; d'un autre côté, pour certaines catégories de ce matériel il y a déjà débit. Sous ce rapport, il faut se rappeler que même lorsque des crédits existent, l'article 17 (b) de l'Accord stipule que les parties intéressées ne peuvent importer du matériel de guerre que "nombre pour nombre, de même type et de caractéristiques analogues". Toutefois, aucune vérification n'ayant été permise, la Commission n'est pas en mesure d'affirmer si cette exigence essentielle a été oui ou non satisfaite, même dans les cas où des crédits existent.

19. En ce qui concerne l'allégation du Haut-commandement de l'APVN qu'un Commandement d'assistance militaire des Etats-Unis avait été créé dans le Sud-Vietnam en violation de l'article 19, la Commission a demandé à la partie intéressée qu'elle lui communique les renseignements

suivants, à savoir: 1) s'il est bien vrai qu'un tel commandement des Etats-Unis aurait été établi; 2) la base sur laquelle ce commandement aurait été constitué; 3) le dessein pour lequel il l'aurait été; 4) l'importance de son personnel; 5) l'ampleur de ses activités. La mission sud-vietnamienne, dans sa lettre du 15 mars 1962, n'a pas fourni les renseignements dont la Commission avait besoin; elle s'est bornée à signaler que ce Commandement d'assistance militaire n'est pas un commandement militaire au sens ordinaire du terme, et que sa seule fonction est de surveiller et de diriger l'utilisation des militaires et de l'équipement américains. En outre, la mission a déclaré qu'il n'existait pas d'alliance militaire entre les Etats-Unis et la République du Vietnam, étant donné qu'aucun des deux gouvernements en cause n'avait ratifié de traité de cette nature.

20. A la lumière de tous ces faits, et se fondant sur ses propres observations ainsi que sur les déclarations de personnes autorisées tant aux Etats-Unis que dans la République du Vietnam, la Commission conclut que la République du Vietnam a violé les articles 16 et 17 de l'Accord de Genève en acceptant une aide militaire accrue de la part des Etats-Unis alors qu'elle ne disposait pas de crédits reconnus l'y autorisant. En outre, la Commission estime que bien qu'il n'y ait peut-être pas d'alliance militaire formelle entre les Gouvernements des Etats-Unis et de la République du Vietnam, la création d'un Commandement d'assistance militaire dans le Sud-Vietnam, ainsi que l'introduction d'un nombreux personnel militaire des Etats-Unis, dépassant les effectifs déclarés de la mission des conseillers militaires américains (le MAAG), constituent une alliance militaire de fait, laquelle est interdite par l'article 19 de l'Accord de Genève.

21. La Commission désirerait aussi signaler aux co-présidents une propension récente et délibérée de la part des deux parties à ne pas accorder ou à refuser aux équipes de la Commission le droit de mettre en oeuvre les mesures de contrôle qui s'imposent, ce qui a pour effet d'immobiliser complètement ces équipes et d'empêcher la Commission de satisfaire convenablement à ses obligations de surveillance sur

l'exécution des articles 16 et 17 de l'Accord de Genève. Ces derniers mois, cette importante fonction de la Commission a marqué un temps d'arrêt presque complet. Après un examen de la situation, la Commission a fait parvenir des communications détaillées aux deux parties leur recommandant de faciliter la remise en oeuvre immédiate des mesures de contrôle régulières. (Les copies des lettres envoyées aux deux parties figurent à l'annexe I du présent rapport.) La Commission regrette toutefois d'avoir à faire savoir aux co-présidents qu'il n'y a eu aucune amélioration à cet égard.

22. La Commission internationale désire attirer l'attention sérieuse et sincère des co-présidents sur la grave tournure de la situation au Vietnam depuis quelques mois. Les deux parties ont violé des dispositions fondamentales de l'Accord de Genève; il en résulte un accroissement de la tension et une menace de reprise ouverte des hostilités. Dans ces circonstances, le rôle que joue la Commission pour le maintien de la paix au Vietnam est gravement compromis du fait que les deux parties refusent de coopérer pleinement avec elle. C'est donc avec instance que la Commission recommande aux co-présidents l'adoption, à la lumière de ce rapport, de mesures de redressement ayant pour but de diminuer la tension et de préserver la paix au Vietnam et d'obtenir que les parties: a) respectent la zone attribuée à l'autre partie; b) observent rigoureusement les dispositions des articles 16, 17 et 19 de l'Accord de Genève touchant l'importation de matériel de guerre et l'introduction de personnel militaire; c) s'abstiennent l'une envers l'autre de tout acte et de toute opération de nature hostile; d) ne permettent pas que les zones qui leur sont attribuées adhèrent à une alliance militaire quelle qu'elle soit et servent à la reprise d'hostilités ou à la mise en oeuvre d'une politique agressive; e) coopèrent avec la Commission internationale dans l'accomplissement de ses tâches de surveillance et de contrôle sur l'exécution des dispositions de l'Accord de Genève.

23. La Commission internationale de surveillance et de contrôle au Vietnam saisit cette occasion pour renouveler aux co-présidents de la Conférence de Genève sur l'Indochine les assurances de sa très haute considération.